



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2024-00001
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE DE MISE EN SÉCURITÉ
DU DÉVERSOIR DE CRUE DU PLAN D'EAU DE MONSIEUR CEDRIC YHUEL
SUR LA COMMUNE DE BEYSSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant barrage ou digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret OMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Considérant que le déversoir de crue du plan d'eau de Monsieur Cédric YHUEL, sur la commune de Beyssac, présente un affaissement du coursier situé en aval pouvant mettre en cause la stabilité du déversoir de crue ;

Considérant que pour ces raisons, la stabilité de l'ouvrage ne paraît pas assurée et qu'en l'état il présente des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que ces éléments sont précurseurs d'un phénomène conduisant à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage dans un délai qui ne peut être déterminé ;

Considérant que l'effondrement qui menace le déversoir de crue du plan d'eau prend naissance sur les parcelles :

- AR n° 81 de M. Christian LAC ;
- AS n° 5 de M. Jean-Claude TAMAIN ;
- le chemin communal de la commune de Beyssac.

Considérant qu'un abaissement du plan d'eau en dessous de la cote du déversoir de crue quelle que soit la pluviométrie permettra de réduire notablement le risque de rupture du déversoir de crue ;

Considérant que les mêmes dégâts se sont produits en 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Cédric YHUEL, demeurant au 1 Rue des Sorbiers 19320 Marcillac-la-Croisille, est mis en demeure, par mesure de sécurité et à titre conservatoire, de respecter dans les délais définis les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le plan d'eau n° 190242700 situé à « La rechéze » 19230 Beyssac, section AR parcelles n°76 et 80.

Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2 :

À compter de la notification du présent arrêté, de maintenir le niveau du plan d'eau en dessous de la cote du déversoir de crue quelle que soit la pluviométrie en veillant à ne pas altérer la qualité du milieu aquatique à l'aval et éviter le dépôt de vases et de fines. À cet effet, un dispositif de décantation est réalisé. Une surveillance quotidienne du déversoir de crue est en place à la charge du propriétaire. Le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze est immédiatement prévenu en cas de constatation d'une évolution défavorable de l'ouvrage et ses composants.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté du déversoir de crue et du coursier réalisé par un bureau d'études agréé est transmis au préfet de la Corrèze.

Article 4 :

Le diagnostic susmentionné est composé de :

- l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement, post mise en sécurité, notamment l'opportunité de conserver le déversoir de crue en ce point ;
- la détermination des travaux nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation des travaux prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5 :

Le contenu et les conclusions du diagnostic de sûreté seront transmis au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze. Le commencement des travaux ne peut intervenir qu'après information au préfet de la Corrèze et sont réalisés dans le cadre de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric YHUEL, propriétaire du plan d'eau et une copie sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Beyssac, Monsieur Christian LAC et Monsieur Jean-Claude TAMAIN, propriétaires de parcelles sur lesquelles s'est créé l'affaissement du coursier qui menace le déversoir de crue du plan d'eau.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site de l'État en Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Beyssac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 8 :

- Le sous-préfet de Brive ;
- le maire de la commune de Beyssac ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

14 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires


Marion SAADÉ